

chapitre de l'utilité de la Commission, laissez-moi vous dire que je partage vos appréhensions.

C'est précisément cette inquiétude, née de l'expérience acquise au sein de l'ancienne Commission, qui nous a incités, dès qu'il fut question d'une participation canadienne à un nouvel organisme de surveillance, à indiquer très clairement que nous n'accepterions, en tant que rôle que si l'on remplissait dans une large mesure les conditions que nous avons énoncées.

La première des conditions fondamentales était que les dispositions régissant l'activité de la nouvelle Commission soient pratiques et puissent s'avérer efficaces. Nous demandions plus précisément:

- Que les parties belligérantes, soit les États-Unis, le Vietnam du Sud, le Vietnam du Nord et le Vietcong, soient liées par les mêmes accords définissant le rôle et les modalités de fonctionnement de la nouvelle Commission. C'était là une des faiblesses de l'ancien accord; en effet, ni Washington ni Saïgon n'était partie à l'Accord de 1954. Tous les belligérants ont signé l'Accord de Paris; la première condition était donc remplie.
- Que soit créée une "autorité politique permanente" que la Commission ou ses membres pourraient consulter ou à laquelle ils pourraient faire rapport, c'est-à-dire une instance politique qui assumerait la responsabilité globale du règlement de paix. J'ai insisté à Paris pour qu'une telle instance soit créée. Nous aurions préféré que ce soit l'Organisation des Nations Unies qui constitue l'autorité politique en question, mais il était déjà clair avant mon arrivée à Paris, que cela était hors de question. J'ai alors proposé que le Secrétaire général soit nommé président de la Conférence (rôle qui m'est finalement dévolu) et qu'il soit chargé de recevoir les rapports de la CIC et de convoquer la Conférence de nouveau au besoin s'il produisait une violation grave de l'Accord de cessez-le-feu. Voilà ce que nous proposons. Or, même le choix du Secrétaire général comme intermédiaire entre la CIC et les autres participants de la Conférence pour la transmission des rapports et comme autorité à laquelle il appartiendrait de reconvoquer la Conférence a été jugé inacceptable. L'autorité politique souhaitée a finalement pris la forme d'une entente en vertu de laquelle les quatre parties à l'Accord de Paris, soit les belligérants eux-mêmes, se sont engagées à transmettre aux participants de la Conférence